



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung
und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/dfac

Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles et du Service de l'enseignement secondaire du 2^e degré

du 5 décembre 2022

concernant les conditions d'obtention d'une maturité gymnasiale bilingue avec l'italien

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) et le Service de l'enseignement secondaire du 2^e degré

Vu l'art. 70, al. 3 à 5 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (CST) ;

Vu les art. 14 et 16 de la Loi fédérale sur les langues et la compréhension entre communautés linguistiques du 5 octobre 2007 (LLC) dont découle l'Ordonnance sur les langues nationales et la compréhension entre communautés linguistiques (OLang, art. 9 et 10) du 4 juin 2010 ;

Vu l'art. 9, al. 7 du Règlement de reconnaissance de la maturité (RRM) et la décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 24 juin 2021 ;

Vu le Règlement de la Commission suisse de maturité (CSM) pour la reconnaissance de maturités cantonales bilingues du 16 mars 2012 ;

Vu les Recommandations relatives à la promotion de l'italien, langue nationale, dans les gymnases suisses, établies par la CDIP le 26 mars 2015 ;

Vu l'art. 7 de la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) du 11 décembre 2018 ;

Vu les articles 6-8 du Règlement sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS) du 26 mai 2021 relativement à la promotion du bilinguisme ;

Vu l'art. 11 du Règlement sur les études gymnasiales (REG) du 15 avril 1998.

Considérant :

La Confédération et le canton encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques nationales. À cet effet, il importe de promouvoir l'apprentissage de l'italien et de renforcer les liens culturels et personnels avec la Suisse italienne en proposant aux gymnasiers et gymnasiennes des deux sections linguistiques du canton de Fribourg d'obtenir une maturité bilingue avec l'italien. Cette offre s'ajoutera aux possibilités déjà existantes d'étudier la langue italienne (langue 2, langue 3, option spécifique (OS) et cours facultatif).

Edicte les directives suivantes :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

Le canton de Fribourg, considérant le plurilinguisme comme un atout et une richesse indéniables, entend favoriser la compréhension et les échanges entre les communautés culturelles et linguistiques des cantons de Fribourg et du Tessin, notamment dans le cadre de la formation gymnasiale en élargissant l'offre déjà existante. A cet effet, dans tous les collèges et dans les deux sections linguistiques, il offre à ses élèves la possibilité d'obtenir une maturité bilingue avec l'italien.

Art. 2 Principes

¹ La filière bilingue s'adresse aux élèves étudiant l'italien au collège. L'inscription se fait lors de la première année gymnasiale (L2 italien) ou lors de deuxième année gymnasiale (OS italien ou L3 italien).

² La filière bilingue permet de mieux connaître une troisième langue et culture nationales en proposant une année scolaire en immersion dans une école partenaire tessinoise et, au retour du séjour, en suivant une branche de maturité dispensée en italien pour tous les élèves. Il est de plus aussi possible de réaliser le travail de maturité en italien.

³ Les directions d'école garantissent que la qualification linguistique et didactique des enseignants donnant des cours en italien satisfait aux exigences de formation.

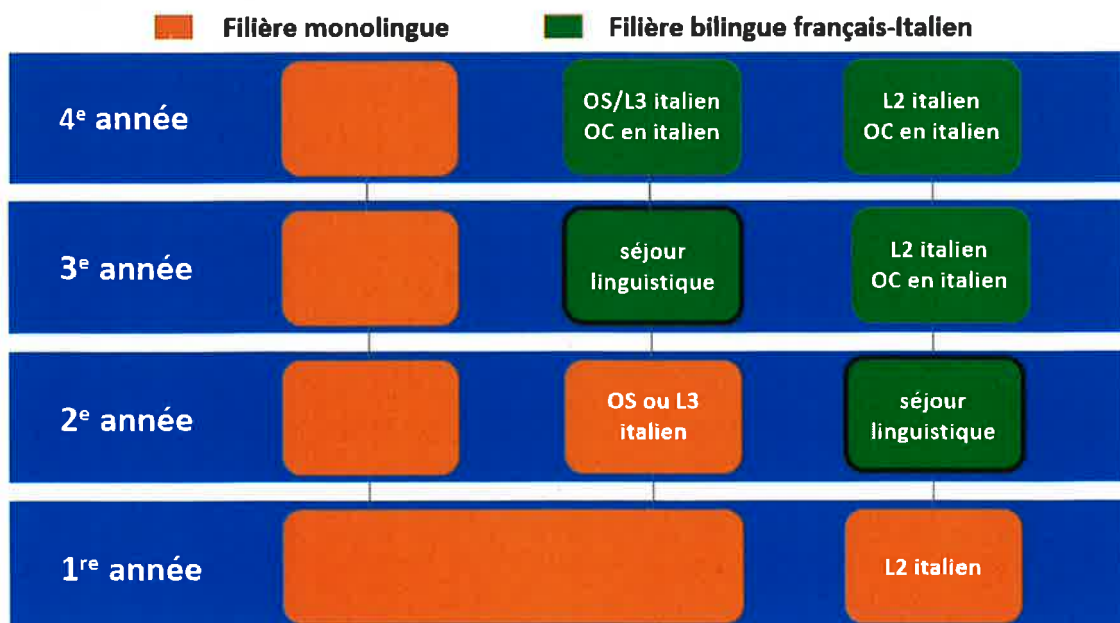
⁴ Les directions d'école et les responsables des échanges coopèrent avec leurs homologues tessinois pour encadrer les élèves et leur proposer une formation satisfaisant aux conditions cantonales d'une maturité bilingue.

⁵ Les écoles concernées sont encouragées à développer d'autres projets en collaboration, notamment au niveau culturel.

2. FILIÈRE BILINGUE

Art. 3 Voies de formation

Pour l'obtention de la maturité bilingue, deux voies de formation sont possibles (voir tableau ci-après).



Art. 4 Admission en deuxième année gymnasiale

¹ Peut entrer en filière bilingue tout élève de 1^{re} année gymnasiale qui a suivi le cours d'italien langue 2 et remplissant les trois conditions suivantes :

- a) La moyenne des résultats obtenus en langue 1, langue 2 (italien) et mathématiques est de 4,50 au minimum ;
- b) La note en langue 2 (italien) est de 4,50 au moins ;
- c) L'élève dispose d'au moins 6 points positifs selon le principe de la double compensation.

² L'admission vaut au moins pour une année scolaire.

Art. 5 Admission en troisième année gymnasiale

¹ Peut entrer en filière bilingue tout élève de 2^e année gymnasiale qui a suivi les cours d'italien langue 3 ou d'option spécifique italien, et remplissant les trois conditions suivantes :

- a) La moyenne des résultats obtenus en langue 1, langue 2 et mathématiques est de 4,50 au minimum ;
- b) La note en italien (langue 3 ou OS) est de 5 au moins ;
- c) L'élève dispose d'au moins 6 points positifs selon le principe de la double compensation.

² L'admission vaut au moins pour une année scolaire.

Art. 6 Procédure d'admission

¹ Les demandes d'admission en filière bilingue sont déposées lors de l'inscription pour la deuxième année gymnasiale (italien en L2) ou la troisième année gymnasiale (italien en L3 ou en OS).

² La direction de l'école examine et valide les inscriptions.

Art. 7 Changement

En principe, il n'est plus possible de changer de filière après le début de la troisième année gymnasiale.

Art. 8 Programmes et exigences

¹ L'enseignement suivi au Tessin et dans l'école d'origine comprend au moins 800 périodes dans la langue d'immersion, hormis les cours de langue.

² Au terme de son séjour linguistique, l'élève termine ses études gymnasiales en suivant l'option complémentaire (OC) dans la langue d'immersion, tout en suivant le cours d'italien.

³ Le niveau de l'enseignement de l'OC doit être garanti tant en termes d'objectifs et de contenus que de critères d'évaluation pertinents pour la matière.

⁴ La promotion au terme du séjour linguistique est prononcée par l'école d'origine sur la base du bulletin tessinois.

⁵ En cas de non-promotion au terme du séjour linguistique, l'élève doit quitter la filière bilingue et répète son année dans le canton de Fribourg, en principe dans son collège d'origine.



Art. 9 Mesures de soutien

Des mesures de soutien sont possibles avant, pendant et après le séjour selon les éventuels besoins de l'élève. Le Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré fixe les modalités.

Art. 10 Modalités du séjour linguistique

¹ La direction d'école est responsable de l'inscription et de la coordination du séjour linguistique avec la personne responsable des maturités bilingues de la *Sezione dell'insegnamento medio superiore* (SIMS).

² La recherche d'une famille d'accueil relève de la responsabilité de l'élève et de ses parents.

³ Les coûts afférents au séjour linguistique sont à la charge des parents.

⁴ Aucune taxe d'écolage supplémentaire n'est perçue par le canton d'accueil.

3. CERTIFICAT DE MATURITÉ

¹ Le certificat de l'élève porte la mention « Maturité bilingue français – italien ». Les branches sont désignées dans la langue d'enseignement ; celles suivies en italien sont mentionnées.

² L'année du séjour linguistique, le gymnase d'accueil ainsi que les branches suivies en immersion dans le gymnase d'origine sont mentionnés dans un supplément au certificat.

4. DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Sylvie Bonvin Sansonnens
Conseillère d'Etat, Directrice